

prescrit par les présentes à chacun des Ordinaires d'Italie de recevoir les Visiteurs apostoliques, aux époques fixes où le Saint-Siège les enverra vers lui désormais ; il devra leur rendre compte de l'état de son diocèse, suivant les règles établies dans la feuille ci-jointe.

Il est permis d'espérer de cette visite de grands et heureux résultats. En effet, elle a été instituée en premier lieu pour prêter à l'autorité épiscopale elle-même un appui dont pourront bénéficier les évêques soit pour maintenir dans le devoir leur clergé et leur troupeau, soit pour expédier plus rapidement les affaires sur lesquelles doit être consulté le Siège apostolique. En outre, de cette manière pourront être mis sous les yeux des fidèles beaucoup de moyens qui souvent font défaut soit pour accomplir plus utilement ou plus aisément la mission pastorale, soit pour écarter les difficultés qui parfois se présentent dans la direction des âmes. Enfin, par cette action concordante avec le Pontife romain, la dignité elle-même des Ordinaires s'accroîtra, et l'exercice du ministère épiscopal sera plus facile.

Les présentes devant être valides nonobstant toutes clauses contraires, soit de privilège, soit de coutume, soit de constitutions ou de statuts spéciaux.

Donné à Rome le 7 mars 1904.

VINCENT, *cardinal évêque de Palestrina,*

*Préfet.*

---

Suit un règlement comprenant seize articles, et relatif aux droits et aux obligations des Visiteurs apostoliques.